

# **Règlement spécial N° 9**

**concernant les activités commerciales  
des participants officiels**

**Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin**

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Article 1 Objet**

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26 et 37 du *Règlement général* de l'Exposition internationale d'horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommée « Expo horticole »), à définir les règles que les participants officiels sont tenus de respecter pour exercer des activités commerciales et d'autres activités sur le site de l'Expo horticole.

### **Article 2 Définitions**

1. Les « activités commerciales » mentionnées dans le présent *Règlement spécial* s'entendent de l'exploitation de restaurants et de la vente d'articles auxquelles se livrent les participants officiels dans les zones approuvées par l'Organisateur.

2. Les restaurants ouverts par les participants officiels servent principalement les spécialités culinaires de leurs pays d'origine.

3. Les participants officiels peuvent vendre au public des photographies, des cartes postales, des diapositives, des enregistrements sonores et vidéo (y compris les films, CD, DVD) ou sur autres supports électroniques), des livres et des timbres venant de leurs pays ou en rapport avec leurs organisations respectives. Sous réserve de

l'approbation de l'Organisateur, les participants officiels peuvent également vendre des types limités d'articles vraiment représentatifs de leurs pays ou en lien avec le thème de l'Expo horticole (à l'exclusion des animaux importés). Les plantes importées ne peuvent être vendues qu'à condition de remplir les exigences de la part des services de douanes de quarantaine et d'effectuer des démarches requises. Ces articles peuvent être remplacés au cours de l'Expo horticole.

### **Article 3 Respect des lois et règlements**

1. Les participants officiels sont tenus de respecter la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée, le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* de l'Expo horticole, les lois, les réglementations, les règlements et les normes techniques de la République populaire de Chine ainsi que les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur selon le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* (ci-après dénommés les «lois et règlements»).

2. Les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur visent à fournir des informations supplémentaires sur certains sujets et à définir plus clairement les droits et obligations de l'Organisateur et des participants officiels.

3. L'Organisateur a le droit d'ordonner à tout participant officiel exerçant des activités commerciales en violation des lois et règlements de cesser lesdites activités. Tout participant officiel est tenu d'obéir aux instructions de l'Organisateur et d'assumer lui-même les responsabilités et les pertes résultant de sa violation des lois et règlements.

4. Les participants officiels doivent garantir que tous les acteurs impliqués dans leurs activités commerciales sur le site de l'Expo horticole observent les lois et règlements, ainsi que les clauses du *Contrat de participation*.

## **Chapitre II Approbation des activités commerciales**

### **Article 4 Obligations des Commissaires généraux de section**

1. En vertu des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 22 du *Règlement général*, les activités commerciales et les autres activités dans chaque section nationale approuvée par l'Organisateur relèvent exclusivement de l'autorité du Commissaire général de section. Quelle que soit la forme sous laquelle le droit d'exercer des activités commerciales est confié à une partie tierce, le Commissaire général de section est tenu pour responsable direct des actes de ladite partie tierce.

2. Les participants officiels doivent verser à l'Organisateur des redevances pour les activités commerciales qu'ils exercent,

conformément aux stipulations de l'article 7 du présent *Règlement spécial* et du *Contrat de participation*. Ces redevances seront perçues par le Commissaire général de section et reversées à l'Organisateur.

3. Conformément aux lois et règlements, les participants officiels payent les taxes sur leurs activités commerciales.

### **Article 5 Approbation des activités commerciales**

1. Les participants officiels doivent, pour l'exercice des activités commerciales, soumettre au préalable à l'approbation de l'Organisateur et à l'examen, la ratification et l'enregistrement des départements compétents du gouvernement chinois une demande avec les précisions concernant la catégorie de restaurant à ouvrir, les types, les prix, l'affichage des prix pour les produits alimentaires et les articles à vendre, ainsi que l'emplacement, la zone désignée, l'ampleur, le style, la capacité d'accueil et le mode de gestion de l'établissement commercial.

2. Les participants officiels désireux d'installer des distributeurs automatiques pour leurs activités commerciales doivent obtenir au préalable l'approbation de l'Organisateur. Les distributeurs automatiques doivent afficher de façon visible les informations sur l'exploitant et la licence exigée par les lois et règlements.

3. Toute modification des éléments susmentionnés doit être

approuvée par l'Organisateur.

## **Article 6 Zones désignées des activités commerciales**

1. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 22 du *Règlement général*, la surface consacrée aux activités commerciales par les participants officiels (incluant les zones d'élaboration, de stockage et de vente) ne doit pas excéder 20% de la surface totale d'exposition attribuée aux participants officiels ou 100 mètres carrés (on prend la plus petite valeur des deux). Pour les espaces d'exposition supérieurs à 2000 mètres carrés, la superficie allouée aux activités commerciales peut être déterminée par une négociation entre l'Organisateur et les participants officiels.

2. Les participants officiels ne peuvent exercer des activités commerciales que dans les zones désignées par l'Organisateur. Sans autorisation de celui-ci, les participants officiels n'ont pas le droit de céder leur zone commerciale ou utiliser d'autres zones pour exercer des activités commerciales.

3. Les activités commerciales des participants officiels doit s'accorder avec l'exposition horticole sans détourner l'attention du public des manifestations organisées dans les zones d'exposition sur le thème de l'Expo horticole.

## **Article 7 Redevances**

1. Les participants officiels qui exercent des activités commerciales doivent verser à l'Organisateur les redevances dues à ce titre. Ces redevances seront perçues par le Commissaire général de section ou par le représentant mandaté par celui-ci et reversées à l'Organisateur.

Les redevances seront versées mensuellement à l'Organisateur, les modalités d'acquittement seront fixées séparément par l'Organisateur.

2. Les redevances seront calculées sur le total des recettes après déduction des taxes (c'est-à-dire le chiffre d'affaires à l'exclusion de la T.V.A.) réalisées par les activités commerciales d'après les taux suivants :

(1) Restaurants : 8% ;

(2) Boutiques : 10%.

3. Les redevances qui restent à payer devront être versées dans les deux mois suivant la clôture de l'Expo horticole sur un compte bancaire dont les détails seront fournis par l'Organisateur ultérieurement.

## **Article 8 Gestion des recettes**

1. Les participants officiels doivent tenir une comptabilité quotidienne de leurs activités commerciales conformément aux modalités définies par l'Organisateur, et lui en faire rapport. Ils doivent ouvrir un

compte à l'un des établissements bancaires désignés par l'Organisateur et y déposer les recettes quotidiennes dans un délai assigné par l'Organisateur. Celui-ci peut demander aux participants officiels de lui présenter dans le délai imposé la comptabilité détaillée et un rapport sur le compte bancaire liés à leurs activités commerciales. Il peut également, s'il y a lieu, procéder à l'audit des recettes des participants officiels.

2. Les participants officiels sont tenus d'utiliser le système d'encaissement agréé par l'Organisateur pour enregistrer les recettes réalisées par leurs activités commerciales.

## **Article 9 Vérification et contrôle des activités commerciales**

1. L'Organisateur peut inspecter les installations consacrées aux activités commerciales des participants officiels afin de s'assurer que les installations commerciales des participants officiels fonctionnent également dans le respect des lois et règlements en vigueur. Dans ce cas-là, le représentant de l'Organisateur ou tout inspecteur mandaté par ce dernier devra être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie concernée à sa demande.

2. L'Organisateur peut, selon les résultats de l'inspection sur place, demander aux participants officiels de prendre des mesures nécessaires de

réparation ou d'amélioration, et les participants officiels sont tenus de se conformer aux instructions de l'Organisateur.

## **Article 10 Vente des objets exposés après la clôture de l'Expo horticole**

1. Les participants officiels peuvent vendre les objets exposés (à l'exclusion du matériel de reproduction ou de multiplication importé), le matériel d'installation et d'autres objets utilisés durant l'Expo horticole après la clôture de l'Expo horticole, sans avoir à verser de redevances à l'Organisateur. Les plantes importées ne peuvent être vendues qu'à condition de remplir les exigences de la part des services de douanes de quarantaine et d'effectuer des démarches requises. L'Organisateur ne percevra pas de redevances sur lesdites ventes.

2. Les participants officiels entreprenant la vente décrite à l'alinéa précédent ne bénéficient plus du régime d'admission temporaire des objets importés et doivent, conformément aux lois et règlements en vigueur en Chine à cet égard, accomplir les formalités de dédouanement auprès des douanes en leur présentant le permis de l'importation, accepter l'inspection et la quarantaine à l'importation et payer les taxes.

## **Article 11 Publicité**

1. Les participants officiels peuvent faire de la publicité dans leurs zones d'exposition en apposant ou distribuant des messages publicitaires, des affiches, des annonces et des imprimés. Avec l'autorisation préalable de l'Organisateur, ils peuvent déposer des documents publicitaires à l'extérieur de leurs zones d'exposition. Tous les documents publicitaires doivent porter le nom, les marques distinctives des participants officiels et le contenu de l'exposition et se soumettre à une vérification préalable de l'Organisateur. Les activités de publicités des participants officiels doivent se dérouler dans le cadre des lois et règlements.

2. Les documents publicitaires doivent se conformer aux lois et règlements et aux normes stipulées par l'Organisateur à cet effet. Les participants officiels désireux d'installer des panneaux publicitaires lumineux doivent soumettre à l'Organisateur pour approbation leurs plans de conception avec des explications détaillées sur leur installation et l'indication de leur emplacement exact.

3. Les participants officiels ne doivent pas participer à la communication concernant des événements spéciaux sur le site sans l'autorisation de la part de l'Organisateur.

4. L'Organisateur peut demander aux participants officiels de modifier ou d'enlever les panneaux publicitaires pour des raisons de

sécurité, d'ordre et d'harmonie générale du site de l'Expo horticole. Dans ce cas, les participants officiels concernés doivent se conformer aux instructions formulées.

5. Les participants officiels ne peuvent pas utiliser dans leurs documents publicitaires les noms des autres pays, régions ou villes ou tout autre nom similaire, sans l'autorisation de l'Organisateur et du Commissaire général de section concerné. Il en est de même pour des signes dont la propriété intellectuelle est détenue par l'Organisateur comme le logo, le drapeau et la mascotte de l'Expo horticole, que ce soit pour des fins commerciales ou non et qu'ils soient sous forme de panneau, insignes, imprimés, photos, dessins, images électroniques, internet ou toute autre forme...

6. Les participants officiels peuvent distribuer des brochures et dépliants dans leur zone d'exposition. Il est interdit de faire de la réclame bruyante, ou d'utiliser des haut-parleurs à l'extérieur de leurs zones pour attirer les visiteurs ou faire de la publicité.

## **Article 12 Divertissements et manifestations spéciales**

1. Les participants officiels désireux d'organiser des divertissements et manifestations spéciales sur le site de l'Expo horticole doivent faire une demande auprès de l'Organisateur six mois avant l'ouverture de

l'Expo horticole, avec l'indication de la date, du lieu, du contenu et d'autres informations concernées, pour en obtenir l'autorisation.

2. Avec l'approbation de l'Organisateur, les participants officiels peuvent organiser des spectacles (y compris la musique, la danse et d'autres représentations), des événements spéciaux, des forums ou des congrès portant sur le thème de l'Expo horticole dans les zones d'activités commerciales.

3. Aucun frais d'entrée ou des frais de gestion ne seront perçus par les participants officiels ou par l'Organisateur pour les manifestations spéciales visées à l'alinéa précédent.

4. A condition de ne pas violer la propriété intellectuelle, l'Organisateur a le droit de procéder aux enregistrements sonores et visuels des divertissements, des manifestations spéciales, des forums ou congrès susmentionnés organisés par les participants officiels, de les publier, distribuer, diffuser par la radio ou la télévision et de les transmettre via des réseaux informatiques.

### **Article 13 Distribution gratuite d'échantillons et de denrées alimentaires**

1. Les échantillons et les denrées alimentaires à déguster (à l'exclusion des plantes importées et du matériel de reproduction ou de

multiplication) que les participants officiels distribuent gratuitement aux visiteurs à l'intérieur de leurs sections doivent refléter leur originalité nationale et être fabriqués dans leurs propres pays.

2. Les participants officiels désireux de distribuer gratuitement des échantillons et des denrées alimentaires doivent faire une demande auprès de l'Organisateur, en établissant un inventaire des échantillons et / ou des denrées alimentaires, avec l'indication de leur quantité, des dates et du lieu de leur distribution, et obtenir l'autorisation de l'Organisateur. De plus, les participants officiels sont tenus de faire connaître aux visiteurs la gratuité des échantillons et des denrées alimentaires à distribuer.

3. L'Organisateur peut retirer son autorisation et ordonner l'arrêt de la distribution si un participant officiel viole des lois et règlements au cours de la distribution gratuite d'échantillons ou de denrées alimentaires à déguster, ou si la distribution n'est pas favorable au maintien de l'ordre, de la sécurité et de l'harmonie générale de l'Expo horticole.

#### **Article 14 Restaurant pour le personnel**

Les participants officiels peuvent, avec l'approbation de l'Organisateur, installer des restaurants à l'usage exclusif de leur personnel dans leur zone d'exposition. Les restaurants ne seront pas ouverts au public et bénéficieront de l'exemption des redevances.

## **Chapitre III Exercice des activités commerciales**

### **Article 15 Heures de service**

1. L'Organisateur fixe les heures de service en fonction des catégories d'activités commerciales effectuées par un participant officiel, des zones consacrées aux activités commerciales, et selon les heures d'ouverture du site de l'Expo horticole.

2. Les heures d'ouverture de la boutique de souvenirs d'un participant officiel doivent être identiques à celles de la zone d'exposition où elle se trouve ; les heures de service du restaurant doivent être conformes aux dispositions spécifiées dans le *Règlement spécial N° 13 concernant les admissions*.

3. Afin d'assurer le bon déroulement de l'Expo horticole, l'Organisateur peut demander aux participants officiels de modifier les heures de service de leurs activités commerciales en cas de force majeure ou dans d'autres circonstances urgentes. Les participants officiels ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les éventuelles pertes dues au changement d'horaires.

4. Les participants officiels ne peuvent suspendre des activités commerciales durant les heures d'ouverture sans autorisation préalable de l'Organisateur.

## **Article 16 Qualité des articles mis en vente**

Les participants officiels sont tenus de respecter les lois et règlements, garantir la qualité des articles mis en vente de manière à protéger les droits et les intérêts légitimes des consommateurs.

## **Article 17 Prix des articles mis en vente**

Les participants officiels sont tenus d'indiquer aux visiteurs de façon claire les prix des articles en vente dans les zones consacrées à leurs activités commerciales.

## **Article 18 Monnaie de règlement**

La monnaie de règlement pour les activités commerciales sur le site de l'Expo horticole est le Yuan (RMB). L'Organisateur est tenu de fournir sur le site de l'Expo horticole le service de change du RMB.

## **Article 19 Informations à fournir à l'Organisateur**

Les participants officiels sont tenus de fournir à l'Organisateur les noms et les coordonnées des personnes responsables des activités commerciales, des personnes exerçant les activités commerciales ainsi que toute autre information exigée par l'Organisateur. Les participants officiels informent l'Organisateur sans délai de tout changement

concernant les informations d écrites ci-dessus.

## **Article 20 Gestion du personnel commercial**

1. Le personnel commercial doit suivre la formation prévue par l'Organisateur et porter sur soi la carte de travail durant les heures de service.

2. L'Organisateur peut demander aux participants officiels d'expulser tout membre de leur personnel commercial du site de l'Expo horticole ou de lui interdire d'y exercer des activités commerciales, si celui-ci viole les lois et règlements, ou porte atteinte à l'ordre normal de l'Expo horticole. Dans ce cas, les participants officiels doivent se conformer aux instructions de l'Organisateur.

## **Article 21 Transport des objets**

Les participants officiels sont tenus de respecter les exigences de l'Organisateur pour transporter les articles, le matériel, les équipements et autres produits nécessaires à l'exercice des activités commerciales.

## **Article 22 Interdiction de la vente d'articles qui violent les droits de propriété intellectuelle**

1. Les participants officiels doivent respecter les dispositions

prévues dans le *Règlement spécial N° 11 concernant les propriétés intellectuelles* et s'interdisent de violer les droits de propriété intellectuelle dans l'exercice de leurs activités commerciales.

2. Les participants officiels assument la responsabilité correspondante en cas de violation des droits de propriété intellectuelle conformément aux lois et règlements.

### **Article 23 Utilisation des marques distinctives de l'Exposition**

Les participants officiels ne peuvent pas utiliser, dans le cadre de leurs activités commerciales, les marques distinctives comme le logo, le drapeau et les mascottes de l'Expo horticole, dont la propriété intellectuelle est détenue par l'Organisateur, sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Organisateur à cet effet.

### **Article 24 Aménagement des zones réservées aux activités commerciales**

Les participants officiels doivent concevoir, construire et aménager, à leurs propres frais, les zones réservées aux activités commerciales, en respectant les dispositions prévues dans le *Règlement spécial N° 4 concernant la construction, les aménagements, la sécurité de travail, la prévention des incendies et la protection de l'environnement* et le

*Règlement spécial N°5 concernant l'installation et le fonctionnement des machines, appareils et équipements de toute nature.*

### **Article 25 Hygiène**

Dans l'exercice de leurs activités commerciales, les participants officiels sont tenus de respecter les dispositions prévues dans le *Règlement spécial N°10 concernant les services publics.*

### **Article 26 Protection de l'environnement**

Dans l'exercice de leurs activités commerciales, les participants officiels doivent respecter les dispositions prévues dans le *Règlement spécial N°4 concernant la construction, les aménagements, la sécurité de travail, la prévention des incendies et la protection de l'environnement* et prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'environnement du site de l'Expo horticole contre toute détérioration ou pollution.

### **Article 27 Renonciations**

Les participants officiels renoncent aux droits de sous-traiter les opérations commerciales, de louer ou d'hypothéquer des installations et équipements sans l'autorisation du Commissaire général.

## **Article 28 Recommandation des fournisseurs de la restauration**

L'Organisateur fournira aux participants officiels une liste de fournisseurs recommandés des produits alimentaires pour la restauration.

## **Article 29 Responsabilités en cas de violation des droits**

Les participants officiels qui portent atteinte aux droits et intérêts des consommateurs dans leurs activités commerciales doivent endosser les responsabilités correspondantes conformément aux dispositions des lois et règlements.